

Activités réservées en physiothérapie

PRODIGUER DES TRAITEMENTS RELIÉS AUX PLAIES¹

Cette activité réservée permet aux physiothérapeutes et aux technologues en physiothérapie de traiter des plaies, notamment les ulcères de pression, les ulcères variqueux et les brûlures, lorsque celles-ci ont des répercussions sur les capacités fonctionnelles de leurs clients.

L'implication des professionnels de la physiothérapie dans le traitement des plaies varie selon, entre autres, le type de plaie, le stade de la plaie, l'organisation des soins dans le milieu ainsi que la disponibilité et l'emplacement de l'équipement utilisé. Les traitements liés à une plaie sont la plupart du temps prodigués de concert avec une équipe interdisciplinaire, mais ils peuvent parfois, selon le contexte, être assurés par un professionnel de la physiothérapie seul.

Plusieurs modalités peuvent être utilisées par le physiothérapeute ou le technologue en physiothérapie pour traiter une plaie. On pense notamment au nettoyage de la plaie par irrigation ou par hydrothérapie, au débridement et à la réfection du pansement, à l'utilisation de modalités adjuvantes² comme les ultrasons, les ultraviolets, le laser et la stimulation électrique, au choix de surfaces thérapeutiques appropriées ou encore au positionnement.

À SAVOIR !

Pour obtenir plus d'information sur le rôle des professionnels de la physiothérapie dans le traitement des plaies, il est recommandé de consulter le *Cadre de collaboration interprofessionnelle pour les ergothérapeutes, les infirmières et les professionnels de la physiothérapie*³, élaboré dans le but d'optimiser le traitement des plaies chroniques et complexes.

MEMBRES AUTORISÉS

Physiothérapeutes
Technologues en physiothérapie⁴

ATTESTATION

Aucune attestation de formation délivrée par l'OPPQ n'est exigée pour exercer cette activité.

EN COMPLÉMENTARITÉ

Les professionnels de la physiothérapie sont autorisés à administrer, sur ordonnance, des médicaments topiques lors des soins de plaies⁵.

Cette activité peut également impliquer d'autres activités réservées aux membres de l'OPPQ, telles que l'utilisation d'une forme d'énergie invasive lors de l'application des modalités adjuvantes⁶.

EN PARTAGE

Cette activité n'est pas uniquement réservée aux professionnels de la physiothérapie. En effet, elle est partagée avec un certain nombre de professionnels de la santé. Par exemple, les médecins, les infirmières, les infirmières auxiliaires et les ergothérapeutes peuvent également réaliser cette activité selon la finalité de leur champ d'exercice.

¹ Article 37.1 paragraphe 3 f) du *Code des professions*.

² Les modalités adjuvantes sont également appelées modalités complémentaires ou modalités d'appoint.

³ Une action concertée pour optimiser le traitement des plaies chroniques et complexes – *Cadre de collaboration interprofessionnelle pour les ergothérapeutes, les infirmières et les professionnels de la physiothérapie* (2014), disponible sur le site Internet de l'OPPQ.

⁴ Le technologue en physiothérapie peut réaliser cette activité dans le respect des conditions prévues à l'article 4 du *Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'OPPQ*.

⁵ Articles 1 et 3 du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec*.

⁶ Article 37.1 paragraphe 3 du *Code des professions*.